

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17138741

de

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce**

de Liège, division Arlon le **21 SEP. 2017**
~~Le Greffier,~~
Greffe

N° d'entreprise : **0681.614.743**

Dénomination

(en entier) : **Observatoire Européen de la Santé Transfrontalière**

(en abrégé) : **OEST**

Forme juridique : **GEIE**

Adresse complète du siège : **RUE DE LA MOSELLE 1 6700 ARLON BELGIQUE**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le présent document concrétise la volonté de différents organismes d'associer leur capacité et leurs compétences pour initier une démarche de politique de santé transfrontalière à travers des études, des actions de complémentarités, des instruments de communication et des projets de développement,...au sein d'une structure juridique de droit européen. Celle-ci constituera le lieu idéal de rencontre, de dialogue, de débat entre les acteurs de la santé qui conduisent une démarche transfrontalière en santé. Elle est le garant de la pérennité de cette entreprise.

Cette initiative partenariale vise à améliorer l'accès à des soins de qualité pour les citoyens des espaces frontaliers, à réduire les coûts sociaux générés par le découpage frontalier, à réaliser des économies d'échelle par une utilisation plus rationnelle des infrastructures et des équipements sanitaires et à développer des axes de coopération entre les systèmes de soins.

LES ORGANISMES SOUSSIGNÉS :

POUR LA BELGIQUE :

☐ L'association pour la promotion et le développement des coopérations transfrontalières en santé, asbl « COTRANS » BCE 0665.886.489

☐ La Mutualité Socialiste du Luxembourg, BCE 0411.727.485, OCM n° 323

POUR LA FRANCE :

☐ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

☐ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe et Moselle

☐ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

☐ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle

☐ L'Observatoire de la Santé et des Affaires Sociales « ORSAS Lorraine »

CONFORMEMENT AUX TEXTES :

- Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

- Loi belge sur les Mutualités du 6 août 1990.

- Loi belge du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés modifiée par la loi du 23 janvier 2001 portant diverses mesures d'application du Règlement CEE n° 2137/85.

- Arrêté Royal du 30 janvier 2001 qui traite de la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises.

- Loi française n° 89-377 du 13 juin 1989, relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 97-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

- Code français de la sécurité sociale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UN GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (G.E.I.E.) DONT ILS ETABLISSENT CI-APRES LE PROTOCOLE CONSTITUTIF.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination : Observatoire Européen de la Santé Transfrontalière. Le groupement adopte en outre le sigle « OEST » dont les normes graphiques s'imposent aux membres ainsi qu'à la gérance.

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement Européen d'Intérêt Economique » (G.E.I.E.), ainsi que de l'adresse de son siège et de son numéro d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 2 : FORME

Il existe entre les organismes susnommés et tout autre organisme qui viendrait à en faire partie un Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.).

Etant donné la vocation des différents partenaires composant ce groupement, étant donné l'objet ayant motivé la création de ce groupement (cfr. Article 3), les différentes missions qui seront poursuivies par le biais de ce groupement présentent un caractère non lucratif.

ARTICLE 3 : OBJET

Le groupement a pour objet d'améliorer l'état de santé des populations résidant à l'intérieur des espaces eurorégionaux ».

Pour ce faire, le Groupement cherchera à améliorer l'accès à des soins de qualité et développera des coopérations entre les systèmes de santé régionaux tant en matière de soins de santé que de prévention.

En vue de réaliser ces objectifs, le Groupement pourra :

- 1) Suivre l'évolution de l'offre de soins, des services de santé et de leur consommation à l'intérieur des espaces eurorégionaux » par une approche transfrontalière ;
- 2) Assurer une veille juridique dans le secteur de la santé et tout particulièrement de l'accès aux services et soins transfrontaliers
- 3) Impulser des études relatives à des axes potentiels de complémentarités transfrontalières dans les domaines des soins de santé et de la prévention.
- 4) Etre le lieu de développement d'une réelle approche transfrontalière de la politique de santé dans les eurégios. Cette approche permettra d'apporter une réponse spécifiquement transfrontalière aux besoins des populations, de générer d'éventuelles économies d'échelle et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes.
- 5) Devenir un espace de diffusion de l'information et de la communication entre tous les acteurs de la santé régionaux, les patients, les organismes assureurs obligatoires et complémentaires en matière d'initiatives, de projets et de coopérations transfrontalières dans le domaine sanitaire.
- 6) Conduire des travaux pour le compte de ses membres (à leur demande), et ce, dans le cadre du développement de coopérations transfrontalières dans les domaines des soins de santé et de la prévention.
- 7) Exercer le rôle d'interlocuteur privilégié des acteurs locaux dans les domaines de la prévention et des soins de santé, promoteurs éventuels de projet. Ces acteurs locaux pourront bénéficier des compétences du groupement en termes de conseil et d'évaluation.
- 8) Représenter ses membres ou être le porte parole d'acteurs ou de projets de santé transfrontaliers auprès d'instances officielles européennes, nationales, régionales ou locales.
- 9) En cas d'évaluation positive des études réalisées, et après décision favorable, le groupement pourra servir de plate-forme pour la phase de concrétisation des projets.

L'objet du groupement ne peut être modifié que par une décision unanime du Collège des

Membres. Le Comité de gestion est responsable de la publication de cette modification de l'objet du groupement.

Cet objet revêt un caractère auxiliaire par rapport à l'activité des membres du groupement.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du G.E.I.E est établi en Belgique, Rue de la Moselle, 1 à 6700 ARLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le Collège des membres statuant à l'unanimité. Le Comité de gestion est responsable de la publication relative au transfert du siège du groupement.

ARTICLE 5 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS ET APPORTS

Le G.E.I.E. est constitué sans capital. Les membres s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à mettre à la disposition du groupement les ressources nécessaires à la réalisation de son objet. Le montant des ressources nécessaires pour l'année suivante, ainsi que la part de ce montant à charge des différents membres du groupement (cotisation et budget annuel) seront proposés chaque année par les représentants au Collège des membres en même temps que la présentation des comptes annuels. Ce montant, ainsi que la part à charge des différents membres devront être adoptés à l'unanimité par le Collège des membres.

ARTICLE 7 : COLLEGE DES MEMBRES

L'ensemble des membres du groupement constitue le Collège des Membres qui se réunit au moins une fois l'an, au siège du membre du groupement qui exerce la fonction de présidence ou à tout autre endroit indiqué par celui-ci dans la convocation. Il se réunit extraordinairement à la demande du Comité de gestion, d'un de ses représentants ou d'au moins deux membres du groupement. Chaque membre dispose de 1 voix au sein de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés par un membre du groupement. Les règles de prise de décision sont fixées dans le règlement intérieur visé à l'article 17.

ARTICLE 8 : GERANCE

Un Comité de gestion est désigné par le Collège des membres et comprend les représentants des membres du groupement. Chaque pays dispose d'un même nombre de représentants avec un maximum de quatre par pays. Ce Comité de gestion est désigné pour une durée de 3 ans.

Les responsabilités de ce Comité de gestion sont reprises dans le règlement intérieur visé à l'article 17. Ce Comité délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à l'unanimité.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la présidence, afin de contrôler et d'entériner les actions de ses représentants.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

La présidence est assurée à tour de rôle par les partenaires du groupement, et ce pour une durée de deux ans. Les partenaires concernés, ainsi que les responsabilités liées à cette fonction sont repris dans le règlement intérieur visé à l'article 17.

ARTICLE 10 : PERSONNEL

Au départ, le groupement ne dispose pas de personnel propre. Si, ultérieurement l'activité du groupement nécessite l'engagement d'un personnel qui lui soit propre, cette décision sera prise à l'unanimité par le Comité de Gestion.

La réalisation de l'activité du groupement sera prise en charge par le Comité de Gestion, les trois représentants qu'il aura élus, ainsi que par des groupes de travail. Ceux-ci seront constitués en partie par des agents des différents partenaires et seront affectés à la réalisation de certaines tâches déterminées.

ARTICLE 11 : ADMISSION

L'admission d'un nouveau membre est soumise à la décision unanime des membres.

ARTICLE 12 : DEMISSION, EXCLUSION

La démission d'un membre n'est admise que pour juste motif moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant national.

L'exclusion d'un membre du groupement peut intervenir si le membre ne remplit pas ses obligations, et notamment ses obligations financières, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des autres membres.

Elle peut également résulter d'une décision du tribunal compétent statuant sur requête conjointe de la majorité des membres. Le membre exclu doit sans délai faire disparaître de ses documents sociaux toute référence au groupement.

Le membre qui cesse de faire partie du groupement pour quelque cause que ce soit reste engagé conjointement à l'égard des créanciers du groupement dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait du registre des groupements européens d'intérêt économique.

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS ET CONTROLE

Chaque année, le Comité de gestion établit les comptes annuels. Ceux-ci sont présentés à posteriori à l'Assemblée Générale du Collège des membres qui est chargée de les approuver.

Chaque membre peut obtenir des gérants des renseignements sur la gestion administrative et financière du groupement et prendre connaissance des livres et autres pièces comptables.

La gestion du groupement est vérifiée par un contrôleur de gestion, désigné par décision unanime des membres.

Les comptes du groupement sont vérifiés par un contrôleur désigné par décision unanime des membres.

ARTICLE 14 : EXERCICE, RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le vingt-six avril 2017 et se terminera le trente et un décembre 2017.

Si le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant positif, le Collège des membres décidera de son affectation. Celui-ci pourra également décider que tout ou partie de ce montant sera laissé par les membres pour une certaine durée dans les caisses du groupement.

Si le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant négatif, le Collège des membres peut appeler les membres à contribuer à la perte de fonctionnement subie.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Le Collège des membres peut à tout moment décider de la dissolution anticipée du groupement.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre du groupement n'entraîne pas sa dissolution.

Dès lors que les instances n'ont pas été réunies pendant un exercice, que les membres ne paient plus leurs cotisations et que les obligations légales (absence de rapport social annuel, absence de déclaration financière à la BNB...) ne sont plus respectées, le Collège des membres actent la dissolution du GEIE.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « groupement en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers, et notamment, dans toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par le Collège des membres ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des représentants cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur des comptes continue sa mission.

Les modalités de liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et des comptes courants des membres, l'excédant d'actif est réparti de manière égale entre ceux-ci (total de l'actif / nombre de membres du groupement). En cas

d'insuffisance d'actif, l'excédant du passif est supporté de manière égale par l'ensemble des membres du groupement (total du passif / nombre de membres du groupement).

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du groupement et les attributions de chacun de ses organes visés aux articles 7-8-9-10-13. Ce règlement devra être adopté et modifié à l'unanimité par le Collège des membres.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ; ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Tout nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée; il en sera fait publication préalable.

Chaque membre du groupement s'assurera et assurera sa responsabilité découlant de ses activités en rapport avec le présent groupement.

ARTICLE 19 : IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés à Henri Lewalle pour accomplir toutes formalités légales de publication et d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce, au nom du présent groupement et auprès de toute administration ou organisme public ou privé.

ARTICLE 20 : ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs :

- Jean Michel Tison, Président, CPAM de l'AISNE
- Michel Bonnefoy, ORSAS
- Jacques Devillers, MUTUALITE SOCIALISTE DU LUXEMBOURG
- Henri Lewalle, COTRANS

LEWALLE HENRI ,
Administrateur

Déposé en même temps : l'acte constitutif du 05.07.2017